

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 84

28^e année

26 mars 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 757/85 de la Commission, du 25 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 758/85 de la Commission, du 25 mars 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

★Règlement (CEE) n° 759/85 de la Commission, du 25 mars 1985, autorisant la République hellénique à suspendre en 1985 les droits de douane applicables à l'importation pour certaines huiles et graines oléagineuses 5

Règlement (CEE) n° 760/85 de la Commission, du 25 mars 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 7

★Règlement (CEE) n° 761/85 de la Commission, du 25 mars 1985, abrogeant le règlement (CEE) n° 315/85 arrêtant des mesures de sauvegarde à l'importation des olives 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

85/191/CEE :

★Décision de la Commission, du 18 mars 1985, portant sixième modification de la décision 82/467/CEE autorisant plusieurs États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré 11

85/192/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mars 1985, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Belgique 12

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

85/193/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mars 1985, relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la soixante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77 14

85/194/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mars 1985, relative à la fixation du montant maximal de l'aide pour la matière grasse du lait en poudre partiellement écrémé pour la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3714/84 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 757/85 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1985;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	78,58
10.01 B II	Froment (blé) dur	120,41 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	82,27 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	80,89
10.04	Avoine	61,06
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	68,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,89 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	69,09 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	124,99
11.01 B	Farines de seigle	130,16
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	200,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	132,81

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 758/85 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	8,28	8,28	8,28
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,76	2,76	2,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	25,74	25,74	25,74
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 759/85 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1985****autorisant la République hellénique à suspendre en 1985 les droits de douane applicables à l'importation pour certaines huiles et graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce (¹), et notamment son article 64 paragraphe 4,

considérant que, pour certains produits relevant des positions 12.01, 15.07 et 15.12 du tarif douanier commun, les droits de base sont fixés à l'article 64 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion ; que cette fixation, à un niveau très élevé, risque de rendre difficile l'approvisionnement régulier en matières premières des industries grecques de transformation ; que l'article 64 paragraphe 4 point a) de l'acte d'adhésion prévoit la possibilité d'octroyer à la République hellénique l'autorisation de procéder à une suspension des droits de douane pour certaines quantités des produits en cause ;

considérant qu'il est nécessaire de garantir aux importateurs le libre accès aux quotas prévus pour les produits en question ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il convient de fixer une quantité pour toute l'année 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République hellénique est autorisée à suspendre les droits de douane applicables à l'importation en prove-

nance de la Communauté à neuf ou en provenance des pays tiers pour les produits figurant à l'annexe I et pour les quantités y spécifiées au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985.

Article 2

La Grèce garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quantités visées à l'annexe I.

En ce qui concerne les produits repris à l'annexe I, la Grèce communique à la Commission les dispositions prises pour assurer la répartition de ces quantités entre les opérateurs intéressés.

Article 3

La Grèce informe la Commission au début de chaque trimestre des importations imputées au cours du trimestre précédent sur les quantités visées à l'annexe I.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Taux de droit de douane	
			vis-à-vis des pays tiers	vis-à-vis de la Communauté à neuf
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : ex B. autres, à l'exclusion des graines de lin et de ricin	20 000 ⁽¹⁾	Exemption	Exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : D. autres huiles : ex I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des huiles de lin	Pas de limite de quantité	8	0
	ex II. b) 2. bb) — destinées à la lubrification des raisins secs ⁽²⁾	4 500	15	0
	— destinées à être conditionnées pour la vente au détail en vue de l'usage thérapeutique ou prophylactique ⁽²⁾	1 500	15	0
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : B. autrement présentées	18 000	24	6,5

⁽¹⁾ Poids en équivalent-huile, déterminé conformément aux dispositions de l'annexe II ci-après.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE II

Rendement en huile des graines et fruits oléagineux

Graines et fruits oléagineux	Rendement en huile (%)
Colza	39
Coton	15
Palmiste	46
Soja	17,5
Tournesol	40

Si besoin en est, les rendements en huile des autres graines et fruits oléagineux sont fixés par la Grèce. Ces rendements doivent être représentatifs de ceux obtenus dans les huileries de la Communauté.

RÈGLEMENT (CEE) N° 760/85 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1985

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 504/85
(7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
738/85⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du
Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 974/71⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le
22 mars 1985;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 504/85 modifié,
sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 60 du 28. 2. 1985, p. 29.⁽⁸⁾ JO n° L 80 du 22. 3. 1985, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	117,93	111,89
11.01 E I ⁽²⁾	128,84	122,80
11.01 E II ⁽²⁾	72,60	69,58
11.02 A II ⁽²⁾	153,75	147,71
11.02 A IV ⁽²⁾	117,93	111,89
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	93,90	87,86
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	128,84	122,80
11.02 A V b) ⁽²⁾	72,60	69,58
11.02 B I a) 2 aa)	66,42	63,40
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	114,91	111,89
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	114,91	111,89
11.02 B II a) ⁽²⁾	106,65	103,63
11.02 B II b) ⁽²⁾	112,16	109,14
11.02 B II c) ⁽²⁾	112,17	109,15
11.02 C I ⁽²⁾	127,69	124,67
11.02 C II ⁽²⁾	134,32	131,30
11.02 C IV ⁽²⁾	102,48	99,46
11.02 C V ⁽²⁾	112,17	109,15
11.02 D I ⁽²⁾	82,50	79,48
11.02 D II ⁽²⁾	86,72	83,70
11.02 D IV ⁽²⁾	66,42	63,40
11.02 D V ⁽²⁾	72,60	69,58
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	66,42	63,40
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	130,36	124,32
11.02 E II a) ⁽²⁾	146,30	140,26
11.02 E II b) ⁽²⁾	153,75	147,71
11.02 E II c) ⁽²⁾	128,84	122,80
11.02 F I ⁽²⁾	146,30	140,26
11.02 F II ⁽²⁾	153,75	147,71
11.02 F IV ⁽²⁾	117,93	111,89
11.02 F V ⁽²⁾	128,84	122,80
11.02 G I	64,48	58,44
11.02 G II	57,21	51,17
11.04 C II a)	99,13	74,95 ⁽³⁾
11.04 C II b)	130,38	106,20 ⁽³⁾
11.07 A I a)	149,58	138,70
11.07 A I b)	114,51	103,63
11.08 A I	99,13	78,58
11.08 A III	130,84	110,29
11.08 A IV	99,13	78,58
11.08 A V	99,13	39,29 ⁽³⁾
11.09	381,86	200,52
17.02 B II a) ⁽³⁾	199,22	102,50

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
17.02 B II b) ⁽³⁾	145,07	78,58
17.02 F II a)	204,10	107,38
17.02 F II b)	141,17	74,68
21.07 F II	145,07	78,58
23.02 A I a)	38,32	32,32
23.02 A I b)	75,26	69,26
23.02 A II a)	38,32	32,32
23.02 A II b)	75,26	69,26
23.03 A I	278,96	97,62

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculles d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 761/85 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1985****abrogeant le règlement (CEE) n° 315/85 arrêtant des mesures de sauvegarde à l'importation des olives**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son article 20 *ter*,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/85 de la Commission⁽³⁾ a suspendu la délivrance des certificats d'importation visés à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE, pour les produits contenant de l'huile d'olive relevant des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du

tarif douanier commun, des risques de perturbation graves du marché étant susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que, ces risques s'étant amenuisés, il y a lieu d'abroger ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 315/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 7. 2. 1985, p. 26.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1985

portant sixième modification de la décision 82/467/CEE autorisant plusieurs États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(85/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème du lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/83⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/84⁽⁶⁾, prévoit que les États membres peuvent être autorisés à procéder à la vente à prix réduit de beurre de stock public ou à octroyer une aide pour le beurre de stockage privé aux fins de sa mise à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que plusieurs États membres ont été autorisés, par la décision 82/467/CEE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/501/CEE⁽⁸⁾, à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de procéder à la vente d'une quantité supplémentaire de 4 000 tonnes de beurre afin de poursuivre l'opération et que cet État membre est en mesure de garantir une utilisation du beurre conforme à la destination ; qu'il convient de donner suite à cette demande et de modifier en conséquence la décision 82/467/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision 82/467/CEE, la quantité de 13 000 tonnes figurant pour la république fédérale d'Allemagne est remplacée par la quantité de 17 000 tonnes.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 22. 6. 1984, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 278 du 23. 10. 1984, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1985

relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Belgique

(85/192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/644/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/643/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant que la peste porcine africaine a été constatée en Belgique ;

considérant que cette épizootie est de nature à représenter un danger pour le cheptel des autres États membres en raison des échanges de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de produits à base de viandes de porcs ;

considérant que certains États membres ont pris des mesures de protection à cet égard ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, que les autres États membres adoptent des mesures propres à assurer leur sauvegarde durant le temps nécessaire à l'éradication de cette épizootie ;

considérant que, en raison du caractère exceptionnellement grave de la maladie, il importe d'appliquer des mesures restrictives à l'ensemble du territoire de la Belgique pendant le délai nécessaire à la clarification de la situation ;

considérant que, au vu des mesures énergiques adoptées par les autorités belges, il est possible de prévoir

une régionalisation des mesures restrictives aux échanges dès lors que la maladie est circonscrite à une partie déterminée du territoire belge ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres interdisent l'introduction sur leur territoire de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de produits à base de viande de porcs autres que ceux ayant subi le traitement visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 80/215/CEE en provenance de la Belgique.

2. Dans l'hypothèse où aucun foyer n'apparaît dans la partie du territoire de la Belgique délimitée en annexe, les mesures restrictives visées au paragraphe 1 sont levées à compter du 24 mars 1985, pour cette partie de territoire.

Article 2

À compter du 24 mars 1985 :

- 1) le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil et accompagnant les porcs expédiés à partir de la Belgique doit être complété par la mention suivante : « animaux conformes à la décision de la Commission du 18 mars 1985 » ;
- 2) le certificat sanitaire prévu par la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁷⁾, et accompagnant les viandes de porcs expédiées à partir de la Belgique doit être complété par la mention suivante : « viandes conformes à la décision de la Commission du 18 mars 1985 » ;
- 3) le certificat sanitaire prévu par la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viandes ⁽⁸⁾, et accompagnant les produits à base de viande de porc visés à l'article 1^{er} et expédiés à partir de la Belgique doit être complété par la mention suivante : « produits conformes à la décision de la Commission du 18 mars 1985 ».

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁸⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La Commission suit l'évolution de la situation et la présente décision sera éventuellement modifiée en fonction de cette évolution.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Le territoire de la Belgique à l'exclusion de la partie de territoire située à l'ouest de la ligne formée par le canal de Terneuzen-Gand, de l'Escaut jusqu'à la jonction avec le canal de l'Espierre, du canal de l'Espierre jusqu'à la frontière française.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1985

relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la soixante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77

(85/193/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 298/85⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la soixante-cinquième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 368/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 mars 1985,

- le prix minimal de vente est fixé à 26,50 Écus par 100 kilogrammes,
- la caution de transformation est fixée à 154 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 6. 2. 1985, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 mars 1985**

relative à la fixation du montant maximal de l'aide pour la matière grasse du lait en poudre partiellement écrémé pour la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3714/84

(85/194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 3714/84 de la Commission, du 21 décembre 1984, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait et le lait en poudre partiellement écrémés destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/85⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour une aide à la matière grasse du lait en poudre partiellement écrémé ;

considérant que, aux termes de l'article 16 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un montant maximal de l'aide ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la première adjudication particulière, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 3714/84 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 mars 1985, le montant maximal de l'aide pour la matière grasse du lait en poudre partiellement écrémé est fixé à 27 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 65.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 5.

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

II/84

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autre au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN: 92-824-0180-4

Numéro de catalogue: BX-41-84-733-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 125 FB; 19 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg